

**Arrêté municipal portant instauration d'une
interdiction de circuler en raison d'une limitation
de tonnage**

Chemin Neuf

N° 2019 - P_001

Le maire d'APPRIEU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n°12, chemin neuf, entre la voie communale n° 24, chemin des Lilas et la route départementale 50, route de Charavines ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes,

Considérant, de plus, que la structure de la chaussée sur ce même tronçon ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 12, chemin neuf, entre la voie communale n° 24, chemin des Lilas et la route départementale 50, route de Charavines.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune d'APPRIEU

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'APPRIEU

Article 6 : Monsieur le maire de la commune d'APPRIEU, la brigade de gendarmerie du Grand Lemps, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APPRIEU, le **18 AVR. 2019**

Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU

